

Charme Urbain

La charte des devantures commerciales et de l'occupation du domaine public
à Amboise



Amboise

et son histoire architecturale

L'environnement architectural de la ville d'Amboise est marqué par son Château royal et ses monuments historiques.

Cette identité patrimoniale est indissociable d'un tissu urbain dense, d'origine médiévale, marquée par la présence importante d'activités commerciales, artisanales et de services dont il importe d'assurer un juste développement.

La présente charte a pour objectif d'aider les commerçants à insérer au mieux leur commerce dans l'environnement urbain, de la devanture commerciale jusqu'à l'installation de mobilier.

Le commerce ainsi intégré dans le bâti doit constituer une force

d'attractivité et participer à la mise en valeur du centre ville historique. Il s'agit également d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements installés dans les espaces protégés soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles sont applicables immédiatement pour tout nouveau commerce et lors du renouvellement du mobilier pour les commerces existants.



Christian Guyon
Maire d'Amboise

Christian GUYON

Myriam Santacana

Conseillère municipale déléguée
chargée du commerce

[Signature]

Sandrine Mothes

Présidente de l'Union
Commerciale du Val
d'Amboise (UCVA)

[Signature]

Philippe Roussy

Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie
de Touraine (CCI Touraine)

[Signature]

Gérard Bobier

Président de la Chambre
de Métiers et de l'Artisanat
d'Indre-et-Loire (CMA37)

[Signature]

Franck Charnassé

Architecte des Bâtiments
de France de l'Agglomération
de Tours et d'Amboise (ABF)

[Signature]

SOMMAIRE

● ESPACE PUBLIC

- 1. Comment occuper le domaine public ? p.4
- 2. Quel mobilier choisir ? p.5
- 3. Les accessoires et aménagements non autorisés p.10
- 4. Fleurir son commerce p.11

● LA DEVANTURE COMMERCIALE

- 1. Les autorisations d'urbanisme p.12
- 2. Qualité architecturale des constructions p.12
- 3. Les devantures p.13
- 4. L'enseigne p.15
- 5. Les stores-bannes p.16

● MISE EN VALEUR DE LA VITRINE

- 1. Les vitrines : espaces de « mise en scène » p.17
- 2. L'éclairage du commerce p.18

1- Comment occuper le domaine public ?

Tout commerçant disposant d'une salle intérieure ouverte au public peut demander une autorisation d'occupation du domaine public : terrasse, étalage, panneau d'information.

En règle générale, l'occupation est autorisée devant la façade de l'établissement en conservant tout accès d'immeuble sur une profondeur fixée par le règlement d'occupation du domaine public communal.



La largeur de passage des piétons recommandée est de 1,80 m avec un minimum de 1,40 m. Une largeur de 1,20 m ou 0,90 m pourra être tolérée sur de courtes distances s'il n'y a pas d'obstacle de part et d'autre du cheminement.



2- Quel mobilier choisir ?

Afin de créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement, un soin particulier doit être apporté au choix du mobilier : qualité professionnelle, design, tenue des couleurs, encombrement...

Le mobilier ne devant pas dominer sur la devanture du commerce, il conviendra de choisir une **gamme de couleurs** de préférence sombre et non vive, en harmonie avec la couleur de l'établissement.

Les éléments devront être composés de **matériaux de qualité** apportant une plus-value (*bois, métal, rotin, ardoise*).

Les éléments devront être **mobiles et maniables** afin de pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

La publicité étant interdite en centre-ville, tout mobilier publicitaire est proscrit.

Tous les mobiliers installés sur le domaine public doivent être maintenus propres et en bon état. Ils ne doivent pas présenter de dangerosité ou de phénomènes d'usure avancée.

Le mobilier de terrasse

Par principe, les terrasses sont autorisées pour les restaurants, salons de thé, cafés...

Les tables et chaises

La recherche d'une harmonie entre le commerce et la terrasse orientera le choix du mobilier dans des **gammes assorties**. Il convient également de ne pas surestimer le mobilier afin de ne pas déborder des limites de la terrasse lorsque les tables et chaises sont utilisées par vos clients.

Les mobiliers en matières plastiques au design contemporain pourront être acceptés à condition qu'ils soient de très bonne qualité et correspondent aux exigences d'un établissement professionnel de centre-ville.

Mobilier préconisé :



Mobilier à éviter :



PVC de petite qualité



Couleur trop vive



Matériau brillant

Les parasols

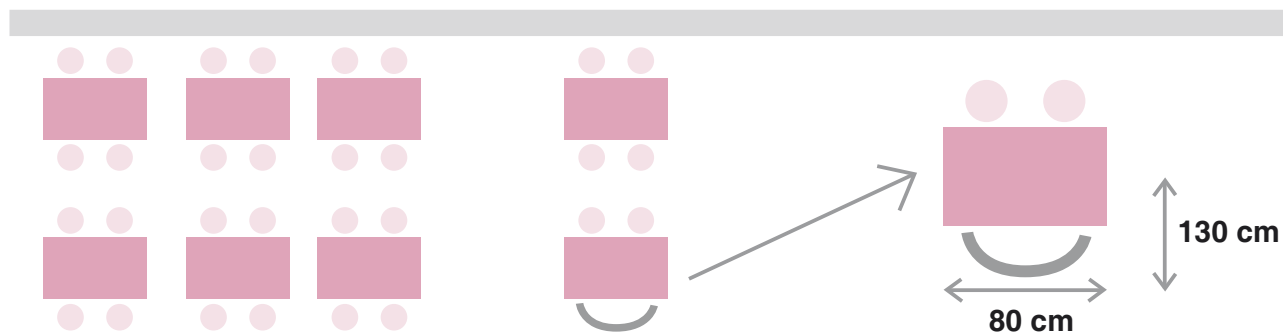
Afin de ne pas encombrer le paysage urbain, l'utilisation de parasols devra être justifiée et proportionnelle à l'usage. Ils seront de couleur unie (*blanc cassé ou de ton sombre non vif*), à bords droits et ne devront pas comporter de bavettes. Le socle, le piètement et le bras de support seront de couleur sombre pour plus de discrétion.

L'usage des parasols double pente pourra être étudié uniquement sur le quai du Général de Gaulle. Les parasols seront installés sur l'emprise de la terrasse. Une fois déployés, ils respecteront une hauteur libre de 2,20 m et ne seront pas en saillie sur le cheminement.



Aménager sa terrasse

L'agencement des mobiliers sur les terrasses devra si possible être organisé de façon à prendre en compte l'installation des personnes à mobilité réduite sur des espaces de 1,30 m x 0,80 m devant les tables.



Le mobilier d'étalage

Le mobilier d'étalage est composé de matériel de présentation (*portants, vitrines, présentoirs, etc.*). **Les parasols** peuvent être autorisés pour protéger l'étalage de la pluie ou du soleil uniquement pour les commerces ne disposant pas de store. **Les meubles de vente de glaces** sont tolérés sur le domaine public. Tout **visuel publicitaire** y est proscrit et devra être masqué le cas échéant par un habillage bois à la verticale, de teinte sombre. Selon le principe de l'interdiction de mobilier publicitaire en centre-ville, les **distributeurs automatiques** de boissons, bonbons et gadgets ne sont pas autorisés.

Les panneaux d'information

Ils sont de trois types : les porte-menus, les panneaux de pré-enseigne et les panneaux presse.

Les inscriptions sur les panneaux seront lisibles, sans surcharge, imprimées ou écrites proprement à la main.

Sont proscrits :

- Les panneaux en matière plastique, les panneaux découpés et les stops trottoirs rotatifs ;
- Les drapeaux et oriflammes qui doivent être réservés aux zones industrielles ;

Les porte-menus

Les porte-menus au sol auront des **proportions harmonieuses**. Ils seront limités à **1,80 m de hauteur et à 1 m de largeur**. Ils pourront disposer d'un éclairage intérieur discret. Quel que soit le type de porte-menu choisi (*chevalet ou sur pied*) ces équipements sont limités à deux éléments au sol. Les porte-menus fixés à demeure sur la façade seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au même titre que les enseignes du commerce. Ils seront limités à deux éléments en façade par établissement.



Les panneaux de pré-enseigne et les panneaux presse

Les dimensions de ces panneaux respecteront 1,35 m de hauteur par 0,60 m de largeur maximum. Afin de ne pas surcharger le paysage urbain, leur **nombre sera limité** à un panneau presse et un panneau de pré-enseigne par commerce. Les commerces d'angle pourront disposer d'un panneau par côté d'établissement. Les panneaux de pré-enseigne éloignés peuvent être autorisés exceptionnellement pour signaler un commerce peu visible. Les panneaux de pré-enseigne et les panneaux presse ne seront pas fixés sur la façade des établissements.

Les distributeurs de journaux

Les agences immobilières peuvent disposer un distributeur à revues pour promouvoir leurs biens mis en vente. Les distributeurs de journaux gratuits peuvent également être autorisés. Ces dispositifs seront **soumis à redevance d'occupation du domaine public**.

Les platelages et rampes d'accessibilité

Un platelage peut être **autorisé localement** sous réserve de justification d'une contrainte technique particulière ne pouvant être résolue autrement (*correction du seuil de l'établissement par exemple*). Le platelage doit être composé d'éléments démontables en bois ou en aluminium afin d'être enlevé dès la fermeture du commerce. Les angles doivent être signalés par tout élément admis d'une hauteur minimum de 1,30 m. **Les rampes d'accès pour les personnes en fauteuil roulant** doivent avoir une inclinaison inférieure ou égale à 5 %.

3- Les accessoires et aménagements non autorisés

Les chauffages de terrasse



Les appareils de chauffage de terrasse mobiles ou fixés sur la façade sont **interdits**, notamment en raison de l'engagement de la Ville d'Amboise dans une démarche de développement durable (*politique d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux, objectif « zéro phyto » pour l'entretien des espaces publics...*).

Pourquoi ne pas opter pour la mise à disposition de couvertures, intention conviviale qui sera appréciée de la clientèle !

Les protections et séparateurs de terrasse

Les terrasses sont des espaces ouverts installés sur le domaine public. Elles ne sont pas des extensions de salle. Les terrasses construites sous forme de véranda fixe ou mobile, en extension du commerce sur la voie publique sont interdites ainsi que les protections et joues de terrasses mobiles fixées à la façade, les bâches et autres systèmes de protection suspendus aux stores-bannes.

Les accessoires de mobiliers

En dehors des éléments détaillés dans la présente charte, les accessoires et mobiliers suivants ne sont pas autorisés :

- Les mobiliers lumineux, publicitaires, musicaux, etc.
- Les drapeaux et fanions sur les terrasses ou sur les façades hormis pour un événement exceptionnel.
- Les traitements de surface du sol (*peinture, revêtement complémentaire*).

4- Fleurir son commerce

Le fleurissement des façades et des terrasses est bienvenu car il offre un cadre agréable aux clients et **met en valeur les commerces**. Les jardinières et balconnières constituées de matériaux nobles (*bois, métal, fonte, terre cuite ou zinc*) seront agrémentées de **végétaux naturels** ou de **plantes vertes artificielles non fleuries de très bonne qualité** et maintenues en très bon état. Elles seront entretenues tout au long de l'année et le débordement des végétaux naturels sera limité.

Les jardinières posées au sol

Le volume des pots sera choisi en harmonie avec l'établissement sans que la hauteur totale de la jardinière ne dépasse 1,50 m. Les jardinières seront mobiles afin de permettre le nettoyage de la voirie. Si elles ne peuvent pas être rentrées tous les soirs (*poids important*), le commerçant devra assurer régulièrement le nettoyage du sol sous les jardinières.

Les balconnières suspendues

Les balconnières agrémenteront les façades des bâtiments. Elles peuvent être acceptées sur les rambardes des commerces de la place Michel Debré à condition qu'elles soient de forme rectangulaire standard et agrémentées de végétaux naturels.



1- Les autorisations d'urbanisme

Tous les travaux ayant pour effet de modifier les dispositions extérieures ou intérieures d'un commerce sont assujettis à une autorisation d'urbanisme et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'installation ou la modification d'enseignes fait l'objet d'une « **demande de pose d'enseignes** ». Les autres travaux de modification de la façade sont soumis à une « **déclaration préalable** » (*délai d'instruction de 2 mois*). La validation du projet par l'ABF est nécessaire avant toute intervention et commande de matériel.

2- Qualité architecturale des constructions

Règles générales

Tout bâtiment doit être considéré comme un élément qui participe à la composition d'ensemble de la rue ou de la place sur laquelle il s'ouvre. La restauration et l'entretien des bâtiments doivent contribuer à la mise en valeur du paysage urbain en faisant ressortir tous les éléments d'authenticité de l'architecture ancienne ou en restituant une cohérence architecturale globale.

Les matériaux de façades

Les pans de bois

Les façades et pignons en pans de bois apparents devront être **conservés et restitués apparents**. En règle générale, le pan de bois est peint à l'huile de lin. La teinte est à définir selon l'époque de construction du pan de bois.

Les façades en briques

Les interventions sur éléments de façades en briques doivent se faire en utilisant des matériaux de mêmes dimensions et de même couleur que les matériaux existants et en respectant les décors d'appareil.

La pierre de taille

Les ensembles en pierre de taille, quels qu'ils soient, doivent être **traités en matériaux apparents** (*devanture en tableau*).

Les enduits

Les enduits seront réalisés en **mortier de chaux naturelle** mélangée à un sable local. Ils laisseront apparents les éléments de décor architectural et de structure.

3- Les devantures

La conservation des devantures anciennes

Le maintien de devantures anciennes de qualité peut être imposé. Dans ce cas, il y a lieu de les restaurer en conservant les dispositions d'origine. Dans le cas de modifications à apporter à des immeubles existants, il y a lieu de s'assurer avant l'établissement du projet que des dispositions anciennes intéressantes existent et méritent d'être mises en valeur.

Il existe deux types de devantures commerciales :

- La **devanture en applique** très développée au 19^{ème} siècle. Elle se distingue par un coffrage en bois appliqué sur la maçonnerie de l'immeuble, composé d'un soubassement et d'un entablement soutenu par deux piédroits.
- La **devanture en tableau** (ou en feuillure). Les menuiseries viennent s'insérer dans la maçonnerie de la façade, en retrait de 15 à 25 cm par rapport au nu de la façade. La devanture en tableau laisse apparaître les éléments architecturaux en pierre et en bois de la façade.

Le choix de la devanture se fera en fonction de l'existant mais aussi en fonction des proportions de la façade.

Devanture en applique :



Enseigne bandeau

Piédroit

Soubassement

Devanture en tableau :

Mise en valeur des éléments architecturaux d'origine.



Linteau

Imposte

Jambage

Vitrine

Soubassement

Insertion de la devanture dans la rue et dans l'immeuble

Le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne doit pas se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures qu'il y a de façades mitoyennes.



Les devantures commerciales, les enseignes et stores-bannes doivent se limiter au rez-de-chaussée de l'établissement.

Pour préserver la mixité des fonctions, caractéristique d'un tissu urbain traditionnel de centre-ville, et maintenir une population résidente dans le secteur sauvegardé, il est interdit de transformer les étages supérieurs à usage d'habitation à des fins commerciales.

La réalisation d'une devanture est limitée à trois couleurs et à trois matériaux, y compris les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (*poignées de portes, etc.*)

Sont interdits : les grandes surfaces unies en plastique brillant, en métal poli ou glaces réfléchissantes, les matériaux rapidement dégradables.

4- L'enseigne

Article L581-3 du code de l'Environnement : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Règles générales

Les activités artisanales, commerciales et de services doivent pouvoir se **signaler par des enseignes**. Elles doivent être installées au rez-de-chaussée de l'établissement. Les enseignes sont des éléments informatifs sur l'activité du commerce et ne doivent pas comporter de publicité.



On distingue deux types d'enseignes :

- Les **enseignes bandeaux** ou « *appliquées* », peintes ou fixées directement à la façade, visibles face au commerce. L'enseigne appliquée n'est pas nécessaire si le lambrequin du store comporte déjà le nom du commerce ;
- Les **enseignes drapeaux ou à potence**, fixées perpendiculairement à la façade constituées de préférence d'un motif graphique.

Les commerces doivent se limiter à une enseigne appliquée et une enseigne à potence par devanture sauf cas de devanture située à l'angle de deux rues.



Leur taille, leur emplacement et leur graphisme devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins. Sont recherchées les enseignes à l'ancienne, les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus.

5- Les stores-bannes

L'installation ou le remplacement de store-banne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme.

Les coffres seront positionnés à l'intérieur de la vitrine et ne devront pas faire saillie sur les façades. En position d'ouverture du store, la partie basse des stores doit être située à une hauteur supérieure à 2,20 m. Les stores dits en corbeille ainsi que les plançons, auvents ou marquises fixes faisant saillie sur le domaine public sont interdits. La couleur doit être unie et choisie en harmonie avec la façade commerciale.



1- Les vitrines : espaces de « *mise en scène* »

La scénographie de la vitrine, son raffinement, les variations sur un thème, contribuent au message adressé à la clientèle. Les messages publicitaires placés sur les vitrines, notamment au moyen de vitrophanie, ainsi que les affiches en trop grande quantité qui détériorent l'aspect visuel de la vitrine sont à proscrire.



Seules les vitrines des établissements temporairement fermés peuvent être recouvertes de vitrophanie.

2- L'éclairage du commerce

L'éclairage des commerces participe à l'image qualitative et à l'ambiance des rues à condition que couleurs et contrastes soient harmonieusement utilisés. L'éclairage de la façade n'est pas autorisé de même que les dispositifs d'éclairage intermittents ou cinétiques.

Éclairage de l'enseigne

L'éclairage de l'enseigne doit **être indirect**, soit par des spots de petites dimensions dissimulés sous la modénature de la façade, soit par des lettrages découpés opaques dont l'éclairage intérieur viendra illuminer le fond de la façade. Les sources lumineuses doivent être discrètes, dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées.

Éclairage de la vitrine

L'éclairage intérieur des boutiques participe à leur mise en scène et permet de valoriser l'espace du magasin et les produits qui y sont vendus. Dans ce cas, l'éclairage de l'enseigne ne doit pas dominer. Un **éclairage doux et harmonieux** doit attirer l'œil des passants et clients.



Les dispositifs d'éclairage

Dans un commerce, l'éclairage représente une des dépenses dominantes en terme d'énergie. Ainsi, le choix de dispositifs économiques doit être privilégié.

Les lampes (*ampoules, tubes, spots*) se divisent en trois grandes familles qui existent toutes en version basse tension : les LED, les fluorescentes, les halogènes.

Le **système LED** permet les meilleures économies car il divise environ par 6 la consommation d'énergie. Il a une durée de vie beaucoup plus longue que les autres systèmes (*à condition de choisir des équipements de qualité*).

Même si l'éclairage LED reste moins diffus et uniforme que celui d'un éclairage fluorescent, il peut être utilisé sous de nombreuses formes : ampoule, spot, en ruban, en plaque ou en tube souple.

Durée de l'éclairage

L'éclairage des vitrines doit être éteint la nuit entre 1h et 7h et celui des enseignes lumineuses entre 1h et 6h.

L'éclairage intérieur des locaux professionnels (*ainsi que l'éclairage des vitrines et enseignes des établissements nocturnes*) doit être éteint 1h après la fin de l'occupation du local et peut être rallumé 1h avant le début d'activité.



La ville d'Amboise accompagne les commerçants

Mairie d'Amboise
Service commerce
02 47 23 47 23
60 rue de la Concorde
37400 Amboise

